



Association touristique régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Tourisme Saguenay–Lac-Saint-Jean

Règlements généraux

**entérinés
lors de l'assemblée générale annuelle
du 27 avril 2022**

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	4
1.1 DÉFINITIONS	4
2. DISPOSITION GÉNÉRALE	4
2.1 SIÈGE SOCIAL	4
2.2 SCEAU	4
2.3 NOM	4
2.4 NATURE	4
2.5 TERRITOIRE	4
2.6 POUVOIRS	4
2.7 LES MANDATS	4
3. MEMBRES	5
3.1 ÉLIGIBILITÉ	5
3.2 CONDITIONS D'ADMISSION	5
3.3 CATÉGORIES DE MEMBRES	5
3.4 COTISATION	6
3.5 EXPULSION OU SUSPENSION	6
3.6 CARTE DE MEMBRE	6
4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
4.1 GÉNÉRALITÉS	7
4.2 AVIS DE CONVOCATION	7
4.3 QUORUM	7
4.4 VOTE	7
4.5 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE	7
4.6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	7
5. CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
5.1 COMPOSITION	8
5.2 CENS D'ÉLIGIBILITÉ	8
5.3 DURÉE DU MANDAT	9
5.4 NOMINATION	9
5.5 FONCTIONS ET POUVOIRS	9
5.6 RÉMUNÉRATION	9
5.7 VOTE	9
5.8 QUORUM	9
5.9 RÉUNIONS	9
5.10 EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
5.11 RETRAIT D'ADMINISTRATEUR	10
5.12 VACANCE	10
5.13 LES COMITÉS	10
5.14 RESPONSABILITÉ	10
6. ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
6.1 ÉLIGIBILITÉ	10
6.2 DROIT DE VOTE	10
6.3 LE MODE DE SCRUTIN	10
6.4 PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE	10
6.5 DÉROULEMENT DU VOTE	11
6.6 SECTEUR DU DROIT DE VOTE	11
6.7 ABSENCE DE CANDIDATURE	12

7. LES OFFICIERS DE LA CORPORATION	12
7.1 FONCTIONS DES OFFICIERS DE LA CORPORATION	12
7.2 LA DIRECTION GÉNÉRALE	12
7.3 VACANCE	12
8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
8.1 ANNÉE FINANCIÈRE	13
8.2 LIVRES ET COMPTABILITÉ	13
8.3 VÉRIFICATION.....	13
8.4 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE	13
8.5 AFFAIRES BANCAIRES	13
8.6 CONTRATS	13
8.7 EMPRUNTS	13
8.8 APPROBATION.....	13
8.9 RAPPORT ANNUEL.....	13
8.10 POSSESSION D'ACTIONS.....	13
9. DISPOSITIONS SPÉCIALES	14
9.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES	14
9.2 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	14
9.3 INTERPRÉTATION	14
9.4 ABANDON DES LETTRES PATENTES	14

1. DÉFINITIONS

1.1 Définitions	Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent : a) <u>Association</u> Association touristique régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean. b) <u>La région</u> Le territoire de la corporation. c) <u>Le conseil</u> Le conseil d'administration de l'Association. d) <u>La loi</u> La partie III de la loi sur les compagnies du Québec. e) <u>Règlement</u> Les règlements généraux de l'Association. f) <u>Corporation</u> Association touristique régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean. g) <u>Entreprise privée (OBL)</u> Entreprise individuelle, société en nom collectif ou en commandite, personne morale à but lucratif (compagnie ou société par actions). h) <u>Entreprise d'économie sociale (OBNL)</u> Entreprises en mode associatif et les coopératives.
------------------------	---

2. DISPOSITION GÉNÉRALE

2.1 Siège social	Le siège social de la corporation est établi dans le district judiciaire de Chicoutimi ou dans tout autre endroit dans la région du Saguenay—Lac Saint-Jean désigné par le conseil d'administration.
2.2 Sceau	La corporation peut posséder un sceau, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration. Il ne peut être employé qu'avec le consentement du conseil d'administration.
2.3 Nom	Le nom de la corporation est : Association touristique régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Elle fait aussi affaires sous le nom de Tourisme Saguenay—Lac-Saint-Jean.
2.4 Nature	L'Association est une corporation formée en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi sur les compagnies du Québec.
2.5 Territoire	Le territoire où s'exercent les activités de la corporation est celui de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean plus les municipalités de Tadoussac et de Sacré-Cœur.
2.6 Pouvoirs	L'Association possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lettres patentes, le Code civil du Québec et par la loi sur les compagnies du Québec.
2.7 Les mandats	Les mandats de l'Association sont : a) Assurer et mettre en place, en concertation avec le milieu, la politique relative aux lieux d'accueil et de renseignement touristique. b) Réaliser la promotion et la commercialisation de la région comme destination touristique. c) Assurer et soutenir la réalisation de la stratégie régionale d'investissement touristique et le développement de l'offre touristique régionale. d) Promouvoir et défendre les intérêts de l'industrie touristique. e) À titre d'association, offrir des services à ses membres. Favoriser les communications appropriées et régulières avec Tourisme Québec tant aux fins d'obtenir le financement approprié que pour aider à l'observance des politiques dudit organisme gouvernemental.

3. MEMBRES	
3.1 Éligibilité	Les entreprises touristiques, municipalités, associations et fondations qui en font la demande, qui satisfont aux exigences établies par le conseil d'administration et qui sont reconnus par le conseil d'administration sont éligibles à devenir membre.
3.2 Conditions d'admission	a) Remplir les conditions d'éligibilité. b) Avoir payé sa cotisation selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'ATR. c) S'engager à respecter les règlements généraux. d) Avoir payé sa cotisation au plus tard le 31 décembre de chaque année.
3.3 Catégories de membres	La corporation comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir : <u>Les membres réguliers</u> Sont membres réguliers toutes les entreprises touristiques ou fondations offrant des activités de financement à caractère touristique, qui en font la demande au conseil d'administration, qui satisfont aux exigences et qui sont reconnues comme telles par ledit conseil. Les membres réguliers ont droit de vote lors des assemblées générales de la corporation et peuvent être élus au conseil d'administration à l'exception des fondations. Les fondations sont exemptes de cotisations annuelles et ne peuvent avoir droit de vote aux assemblées générales. Elles ne peuvent pas non plus avoir de représentant au sein du conseil d'administration. <u>Les membres extrarégionaux</u> Il s'agit des entreprises touristiques œuvrant à l'extérieur du territoire d'opération de l'ATR mais désirant recevoir certains services offerts par l'ATR, qui en font la demande au conseil d'administration, qui satisfont aux exigences et qui sont reconnues comme telles par ledit conseil. Les membres extrarégionaux doivent obligatoirement être membres de l'ATR de la région où est situé le siège social de l'entreprise. Les membres extrarégionaux n'ont pas droit de vote mais sont invités à titre d'observateurs aux assemblées générales. Ce type de membre ne peut pas être élu au conseil d'administration. <u>Les membres municipaux</u> Sont membres municipaux l'ensemble des villes, municipalités, villages, paroisses et la communauté Innu du territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean incluant Sacré-Cœur et Tadoussac, qui en font la demande au conseil d'administration, qui satisfont aux exigences et qui sont reconnues comme telles par ledit conseil. Les membres municipaux sont exemptés de cotisations annuelles et ont droit de vote lors des assemblées générales de la corporation. Note : une personne élue politiquement au sein d'un conseil municipal, d'un gouvernement provincial ou fédéral ne peut être élue au conseil d'administration. Toutefois, elle peut voter lors des assemblées générales de la corporation. Dans l'éventualité où, en cours de mandat, un administrateur est élu politiquement au sein d'un conseil municipal, d'un gouvernement provincial ou fédéral, celui-ci doit quitter par le fait même son poste au sein du conseil d'administration. Un employé permanent lié au tourisme a droit de siéger au sein du conseil d'administration. Un employé permanent lié au tourisme est une personne à l'emploi de

	la ville, de la municipalité, de la paroisse ou de la communauté ilnu, occupant une fonction décisionnelle en regard d'un ou de plusieurs équipements ou services à vocation touristique. L'équipement doit offrir une expérience encadrée pour la clientèle touristique, celle-ci représentant au minimum 15 % de sa fréquentation totale. Le service doit répondre à un besoin spécifique de cette clientèle et compléter le séjour touristique. À titre d'exemple, le type d'équipement ou de service à vocation touristique pouvant répondre à cette définition : • Parc • Réseau de sentiers pédestres • Marina, quai, débarcadère, rampe de mise à l'eau • Service de navette • Spectacles extérieurs • Bureau d'information touristique • Etc. La personne ne peut s'acquitter de ses fonctions de manière bénévole ou être élue par la population. La gestion de l'équipement ou du service touristique doit occuper au moins 50 % de la tâche complète de la personne. À titre d'exemple, les personnes remplissant les fonctions suivantes pourraient soumettre leur candidature pour siéger sur conseil d'administration : • Directeur du tourisme • Directeur des infrastructures récréotouristiques • Directeur général de la municipalité • Directeur des loisirs <u>Les membres partenaires</u> Sont membres partenaires des regroupements d'entreprises ne tirant pas de revenus directs des clientèles touristiques mais qui sont susceptibles de donner des services relativement à des activités de nature touristique (Exemple. : Association des gîtes du SLSJ). Sont exclues les organisations opérant de façon connexe des entreprises de services dédiés à des clientèles pouvant être touristiques (Exemple : relais motoneige). Ces organisations membres partenaires sont à but non lucratif. Elles sont reconnues par l'Association touristique régionale et en reçoivent certains services. Pour être reconnues comme membres partenaires, ces organisations doivent satisfaire aux exigences et être reconnues comme telles par le conseil d'administration. Ces entreprises sont exemptes de cotisations annuelles et ne peuvent avoir droit de vote aux assemblées générales. Elles ne peuvent pas non plus avoir de représentant au sein du conseil d'administration.
3.4 Cotisation	Le montant de la cotisation annuelle exigible est celui fixé pour chaque catégorie de membre par le conseil d'administration de la corporation.
3.5 Expulsion ou suspension	Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer.
3.6 Carte de membre	Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
4.1 Généralités	L'assemblée générale de la corporation est formée des membres réguliers, des membres extrarégionaux, municipaux et des membres partenaires. Elle doit se réunir au moins une (1) fois durant un exercice financier, soit dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier annuel de la corporation. L'assemblée générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois, les lettres patentes et le règlement de régie interne de la corporation.
4.2 Avis de convocation	L'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire de la corporation ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration. La convocation doit être un avis écrit expédié par la poste ou électroniquement à chaque membre en règle au moins dans les dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée à la dernière adresse transmise par le membre lors de son adhésion ou ultérieurement. La date, l'heure et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
4.3 Quorum	Pour assurer la validité des délibérations de l'assemblée, la présence d'un minimum de trente (30) membres réguliers et municipaux présents est nécessaire. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée générale, les membres réguliers et municipaux présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de l'assemblée.
4.4 Vote	a) À toute assemblée des membres, les membres réguliers et municipaux ou leurs représentants en règle ont droit de vote. b) Les votes par procuration ne sont pas valides. Les voix se prennent par scrutin ouvert, ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres réguliers et municipaux présents. c) La votation peut s'effectuer de manière traditionnelle ou en ligne si l'événement est tenu virtuellement.
4.5 Président et secrétaire de l'assemblée	Le président et le secrétaire de l'assemblée sont désignés par un vote de l'assemblée sur proposition du conseil d'administration. En cas de rejet de la proposition du conseil d'administration, le président et le secrétaire de la corporation sont président et secrétaire de l'assemblée.
4.6 Assemblée générale spéciale	a) L'assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet, à la demande du conseil d'administration. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours. b) Elle peut aussi être convoquée par le secrétaire sur une requête écrite spécifiant les buts et les objets d'une telle assemblée par au moins deux (2) membres réguliers et municipaux en règle de la corporation. c) À défaut par le conseil d'administration ou le secrétaire de convoquer une telle assemblée générale spéciale dans les quinze (15) jours suivant cette requête, celle-ci peut être convoquée par au moins dix membres, signataires ou non de la requête écrite. d) La convocation est un avis écrit posté ou électronique à chaque membre en règle au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite assemblée à la dernière adresse transmise par le membre lors de son adhésion ou ultérieurement. e) L'avis de convocation doit spécifier les objets pour lesquels la réunion est convoquée. f) L'assemblée générale spéciale ne délibère que sur les objets mentionnés dans l'avis de convocation. g) Le quorum est fixé à trente (30) membres réguliers et municipaux présents de la corporation. h) Le vote est à main levée et à majorité simple à moins d'exigences particulières prévues à la Loi des Compagnies. Le vote doit être secret si cinq (5) membres en règle en font la demande. Le vote par procuration est prohibé.

- i) Le processus de votation peut s'effectuer électroniquement sous le sceau de la confidentialité et en toute légalité.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition	Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) personnes physiques. Secteur du Lac-Saint-Jean • 2 personnes issues (note 1) des entreprises d'économie sociale. • 2 personnes issues (note 1) de l'entreprise privée. • 1 personne nommée par la commission la MRC dont le territoire est orphelin après les élections des administrateurs à l'assemblée générale annuelle. L'ATR s'assurera que les territoires des 3 MRC de ce même secteur disposent au minimum d'un représentant de l'industrie. S'il y avait vacance sur un territoire d'une MRC, le 5^e administrateur doit provenir obligatoirement de l'industrie touristique de cette MRC. Cette nomination doit parvenir par écrit dans un délai de quatorze (14) jours. À défaut de cela, le conseil d'administration de l'ATR peut procéder à cette nomination. Secteur Saguenay (Incluant le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay dont Sacré-Cœur et Tadoussac) • 2 personnes issues des entreprises d'économie sociale (note 1) • 2 personnes issues de l'entreprise privée (note 1) • 1 personne nommée par Promotion Saguenay dont le territoire est orphelin après les élections des administrateurs à l'assemblée générale annuelle. L'ATR s'assurera que les territoires de la ville de Saguenay et de la MRC du Fjord-du-Saguenay de ce même secteur, disposent au minimum d'un représentant de l'industrie. S'il y avait vacance sur un desdits territoires, le 5^e administrateur doit provenir obligatoirement de l'industrie touristique du territoire orphelin. Cette nomination doit parvenir par écrit dans un délai de quatorze (14) jours. À défaut de cela, le conseil d'administration de l'ATR peut procéder à cette nomination. Association des hôteliers du Saguenay-Lac-Saint-Jean L'Association régionale des hôteliers désigne par écrit un représentant au conseil d'administration de la corporation. Note 1: Les personnes ne représentent pas des organismes mais sont représentatives du milieu d'où elles proviennent.
5.2 Cens d'éligibilité	Tout membre régulier ou municipal et qui n'est pas à l'emploi de l'Association touristique régionale est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir toute fonction au sein de celui-ci. Conformément à l'article 3.3, une personne élue politiquement au sein d'un conseil municipal, d'un gouvernement provincial ou fédéral ne peut être élue au conseil d'administration. Dans l'éventualité où, en cours de mandat, un administrateur est élu politiquement au sein d'un conseil municipal, d'un gouvernement provincial ou fédéral, celui-ci doit quitter par le fait même son poste au sein du conseil d'administration. Dans le cas d'un membre municipal, <i>un employé permanent lié au tourisme</i> a droit de siéger au sein du conseil d'administration, Un employé permanent lié au tourisme est une personne à l'emploi de la municipalité, de la ville ou de la communauté ilnu occupant une fonction décisionnelle en regard d'un ou de plusieurs équipements ou services à vocation touristique. L'équipement doit offrir une expérience encadrée pour la clientèle touristique, celle-ci représentant au minimum 15 % de sa fréquentation totale. Le service doit répondre à un besoin spécifique de cette clientèle et compléter le séjour touristique.

	À titre d'exemple, le type d'équipement ou de service à vocation touristique pouvant répondre à cette définition : • Parc • Réseau de sentiers pédestres • Marina, quai, débarcadère, rampe de mise à l'eau • Service de navette • Spectacles extérieurs • Bureau d'information touristique • Etc. La personne ne peut s'acquitter de ses fonctions de manière bénévole ou être élue par la population. La gestion de l'équipement ou du service touristique doit occuper au moins 50 % de la tâche complète de la personne. À titre d'exemple, les personnes remplissant les fonctions suivantes pourraient soumettre leur candidature pour siéger au conseil d'administration : • Directeur du tourisme • Directeur des infrastructures récréotouristiques • Directeur général de la municipalité • Directeur des loisirs
5.3 Durée du mandat	Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction pour une période de deux (2) ans. À chaque assemblée générale annuelle, au moins 50 % des administrateurs sortent de charge.
5.4 Nomination	Les officiers de la corporation sont désignés annuellement par les membres du conseil d'administration.
5.5 Fonctions et pouvoirs	Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation non contraire à la loi et à ses règlements.
5.6 Rémunération	a) Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Seules les dépenses effectuées pour la corporation et frais directs encourus sont remboursables. Ces dépenses et frais directs doivent être reliés à une représentation officielle pour la corporation. Cette représentation doit être autorisée préalablement par le conseil d'administration. b) Le conseil d'administration définit annuellement les politiques de remboursement.
5.7 Vote	a) Sauf dispositions contraires, le vote est pris à majorité simple. Tous les administrateurs (y compris le président) ont droit de vote. b) En cas d'égalité des votes, la proposition sera soumise à une nouvelle période de discussions puis à un deuxième vote. c) Si l'égalité persiste, le président pourra alors appliquer son vote prépondérant.
5.8 Quorum	La moitié plus un des membres en exercice du conseil d'administration doivent être présents à chaque assemblée pour constituer le quorum requis.
5.9 Réunions	a) Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation. b) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées à la demande du président, ou soit à la demande de cinq (5) membres du conseil d'administration. Elles sont tenues à tout endroit désigné dans l'avis de convocation. c) L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration se fait par écrit ou électroniquement. Le délai de convocation est d'au moins quarante-huit (48) heures. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvre le défaut d'avis à ce membre sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

	d) À la troisième absence consécutive d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration, les administrateurs doivent statuer immédiatement sur la pertinence de rencontrer l'administrateur absent afin de vérifier sa motivation à participer aux activités du conseil d'administration de l'ATR. e) La tenue des réunions du conseil d'administration peut s'effectuer en présentiel ou virtuellement.
5.10 Exclusion du conseil d'administration	Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre du conseil d'administration qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et celui-ci est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer.
5.11 Retrait d'administrateur	Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre : qui offre sa démission au conseil d'administration par écrit ou de vive voix lors d'une assemblée du conseil d'administration ; ou encore s'il cesse de posséder les qualifications requises. La démission prend effet à la date de l'avis ou à une date déterminée lors de la remise de l'avis.
5.12 Vacance	Le conseil d'administration peut remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale, tout administrateur devant abandonner son poste pour quelque raison que ce soit. Cependant, le nouvel administrateur doit remplir les conditions d'éligibilité (art. 5.2). Il doit également provenir du même secteur géographique et être issu du même type d'organisation (OBNL ou privé) que l'administrateur qu'il remplace. Note : dans l'éventualité où le conseil d'administration ne peut combler le poste par un administrateur issu du même type d'entreprise, exceptionnellement, le remplaçant pourra être issu de l'un ou l'autre type d'organisation.
5.13 Les comités	Le conseil d'administration peut créer des comités consultatifs sur des sujets particuliers. Le conseil d'administration en définit le mandat, la composition et les règles de procédure ainsi que la durée.
5.14 Responsabilité	Aucun administrateur de la corporation ne peut être tenu responsable des actes, actions, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier ou employé de la corporation, sous réserve des dispositions de la loi des Compagnies et du Code Civil du Québec relatives à la responsabilité personnelle des administrateurs.
6. ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
6.1 Éligibilité	Tout membre régulier ou municipal peut se porter candidat à titre d'administrateur de l'association et ce, tel que stipulé à l'article 5.2 concernant le représentant éligible dans le cas d'un membre municipal.
6.2 Droit de vote	Seuls les membres réguliers et municipaux, en règle au 31 décembre, ont droit de vote lors des élections. Les personnes autorisées à voter sont celles inscrites sur la liste des membres de l'ATR ou toute autre personne déléguée formellement (par écrit) par lesdits membres. Une preuve d'identité peut être demandée par les responsables du déroulement du vote.
6.3 Le mode de scrutin	Les administrateurs sont élus par les membres réguliers et municipaux par scrutin secret.
6.4 Période de mise en candidature	a) Le processus électoral débute au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Elle dure au moins 15 jours. b) Chaque membre régulier et municipal de l'association reçoit par la poste ou électroniquement un formulaire officiel de mise en candidature identifiant clairement les postes à combler par secteur. Un membre qui désire se porter candidat à l'un des postes mentionnés doit faire parvenir, au siège social de l'association, un formulaire de mise en candidature indiquant à quel poste il désire se porter candidat (se référer à l'article 5.2 pour les spécifications concernant le représentant éligible dans le cas d'un membre municipal).

	c) Ce formulaire doit être acheminé au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle. d) L'identité des candidats demeure confidentielle jusqu'à la fermeture de la période de mise en candidature. e) Dans les jours suivant la fin de la période de mise en candidature, tous les membres réguliers et municipaux reçoivent au moins 10 jours avant l'assemblée générale la liste des candidats pour chaque poste à combler.
6.5 Déroulement du vote	Le vote se fait par scrutin secret. Un bulletin de vote (personnalisé par secteur) est remis au début de l'assemblée générale à chaque représentant dûment identifié d'un membre régulier et municipal de l'ATR du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Les résultats de l'élection sont annoncés le jour même de l'assemblée générale. Le processus de votation peut s'effectuer électroniquement sous le sceau de la confidentialité et en toute légalité.
6.6 Secteur du droit de vote	Les critères qui définissent le secteur dans lequel un membre pourra exercer son droit de vote repose sur les éléments suivants : ➤ le lieu d'opération ; ➤ la localisation du siège social de l'entreprise. En fonction de ces critères, une entreprise pourra choisir le secteur dans lequel elle désire exercer son droit de vote. Le secteur dans lequel le droit de vote est exercé correspond à l'une des éventualités suivantes : <u>Le siège social de l'entreprise est situé dans le même secteur où se déroulent les opérations</u> Ces entreprises œuvrent sur le territoire de l'ATR. Elles ont un droit de vote sur le territoire correspondant à l'adresse d'opération et d'administration. <u>Le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire de l'ATR et les opérations ont lieu dans différents secteurs</u> Ces entreprises ont un droit de vote sur un des territoires d'opération de leur choix selon les modalités établies (note 1). <u>Le siège social de l'entreprise est situé hors région mais les activités touristiques ont lieu sur le territoire de l'ATR</u> Les entreprises hors région sont celles dont le siège social est situé en-dehors du territoire desservi par l'ATR du Saguenay-Lac-St-Jean. Ces entreprises offrent un service sur notre territoire et auront droit de vote sur le territoire de leurs opérations. Dans le cas où les opérations ont lieu dans deux territoires différents, l'entreprise choisira le secteur où elle veut être représentée selon les modalités établies (Note 1). Note 1 : Une entreprise qui est assujettie à un choix de secteur pour des fins de vote fait le choix de son secteur par l'entremise du formulaire émis à cette fin. Ce choix ne se fait qu'une seule fois et est valide pour une période indéfinie. Il se renouvelle automatiquement lors de la signature du contrat de membre de l'année en cours. Un membre assujetti à cette règle qui désire changer de secteur de votation doit en faire une demande par écrit au conseil d'administration de l'ATR. Pour que ce changement soit valide lors de l'assemblée générale de l'année en cours, la demande doit en être faite au plus tard le 31 décembre. Un secteur de votation correspond à un pôle géographique de la région. Elle compte deux secteurs de votation : Saguenay (incluant le territoire de la MRC Le Fjord-du-Saguenay), Lac-Saint-Jean.

6.7 Absence de candidature	Lors d'une élection, advenant l'absence de candidat pour un poste, le conseil d'administration de l'ATR désignera un membre de l'ATR pour combler ce poste. Cet administrateur désigné doit remplir les conditions d'éligibilité. Il doit également provenir du même secteur géographique et être issu du même type d'organisation (entreprise privée ou d'économie sociale (OBL/OBNL) que le poste à combler. La durée du mandat de l'administrateur désigné est de deux ans. Note : dans l'éventualité où le conseil d'administration ne peut combler le poste par un administrateur issu du même type d'entreprise, exceptionnellement, le remplaçant pourra être issu de l'un ou l'autre type d'organisation.
7. LES OFFICIERS DE LA CORPORATION	
7.1 Fonctions des officiers de la corporation	a) LE PRÉSIDENT : Le président est l'officier exécutif de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. b) LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT : En cas d'absence ou d'incapacité du président, le premier vice-président agit avec les mêmes pouvoirs inhérents à la fonction de président. c) LE DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT : En cas d'absence ou d'incapacité du président ou du premier vice-président, le deuxième vice-président agit avec les mêmes pouvoirs inhérents à la fonction du président. d) LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER Il voit à la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, du livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il a la charge des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il voit à la tenue d'un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il s'assure du dépôt dans une ou des institutions financières déterminées par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.
7.2 La direction générale	a) Le directeur général relève directement du conseil d'administration de l'association. b) Le directeur général a été choisi par le conseil d'administration comme principal gestionnaire de l'association, son mandataire dans l'accomplissement des tâches essentielles à la réalisation de la mission.
7.3 Vacance	Si un poste d'officier devient vacant, par suite d'un décès, d'une démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une personne éligible pour remplir cette vacance. Cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
8.1 Année financière	L'année financière de la corporation commence le 1 ^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.
8.2 Livres et comptabilité	Le conseil d'administration fait tenir par le secrétaire-trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration.
8.3 Vérification	Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.
8.4 Signature des effets de commerce	Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.
8.5 Affaires bancaires	C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les banques ou caisses populaires ou trusts où le secrétaire-trésorier peut effectuer les dépôts.
8.6 Contrats	Les contrats et autres documents requérant la signature et le sceau de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration, et sur telle approbation, sont signés par le président et le directeur général ou par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration.
8.7 Emprunts	Conformément à la Loi des Compagnies du Québec, le conseil d'administration peut : a) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation ; b) négocier une marge de crédit auprès de l'institution financière de la corporation ; c) restreindre ou augmenter la somme à emprunter.
8.8 Approbation	Le bilan et le compte des opérations, ainsi que le rapport du vérificateur doivent être approuvés par le conseil d'administration et signés par deux (2) de ses membres.
8.9 Rapport annuel	Devant être approuvé par le conseil d'administration avant d'être présenté à l'Assemblée générale annuelle, le rapport annuel de la corporation doit contenir notamment: le rapport du conseil d'administration sur les activités de la corporation au cours de l'année écoulée ; le nom et le secteur géographique de tous les administrateurs de la corporation ; les états financiers de la corporation accompagnés du rapport du vérificateur.
8.10 Possession d'actions	La Corporation peut posséder une ou plusieurs actions dans une entreprise privée.

9. DISPOSITIONS SPÉCIALES

9.1 Dispositions spéciales	Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles du présent règlement entre les assemblées générales, le conseil d'administration de la corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.
9.2 Modifications aux règlements généraux	a) Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou spéciale. b) Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.
9.3 Interprétation	Dans le but d'alléger le texte, la forme masculine a été retenue et ce, sans aucune référence à une quelconque discrimination basée sur le sexe.
9.4 Abandon des lettres patentes	Toute décision relative à l'abandon des lettres patentes de la corporation doit être sanctionnée lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée aux fins d'examiner une telle décision, par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à une telle assemblée.

/sd
2022-06-02